

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian GARRABOS Maire de THONAC.

Date de Convocation : 07/12/2022

Étaient Présents : M. Christian GARRABOS Maire, M. Guillaume ARCHAMBEAU, M. Patrick LE MELLEDO, Mme Magali TERUEL, M. CULINE Sébastien, ~~M. MIDDEGAELS Alain~~, M. CERF Cyril, ~~Mme Claudine LAWARREE MALOYER~~, M. Harold ECLAIRCY.

Étaient absents :

Étaient Absents excusés : Madame Claudine LAWARREE MALOYER ayant donné procuration à Monsieur Christian GARRABOS, Monsieur Alain MIDDEGAELS ayant donné procuration à Monsieur Cyril CERF.

Secrétaire de séance : Monsieur Harold ECLAIRCY

OBJET : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 01/01/2023

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et à certains endroits, il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu toute ou partie de la nuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune, à l'exception des foyers n°552 0040, n°552 0041, n°552 0043, n°552 0029 et n°552 0030, qui resteront allumés.
 - **de 23h30 à 06h00 pour les périodes s'étalant du 01 octobre au 14 mai**
 - **de 01h00 à 06h00 pour les périodes s'étalant du 15 mai au 30 septembre**
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Thonac, le 15/12/2022

Le Maire,
Christian GARRABOS.

*En vertu de l'article 2 de la loi du 02 juillet 1985.
Certifié exécutoire par le Maire le : 15/12/2022
Reçu en S/Préfecture le :
Publié et Notifié le : 15/12/2022
Le Maire,
Christian GARRABOS.*